

RÈGLEMENT

sur le Fonds de réserve de la dîme de l'alcool (RF-DA)

818.21.2

du 15 janvier 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 131, alinéa 1, lettre b) et alinéa 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999^A
vu les articles 28 et suivants, en particulier les articles 29 et 51 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^B
vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Chapitre I **Objet et but du fonds**

Art. 1 Objet

¹ Le fonds de réserve de la dîme de l'alcool (ci-après : le fonds) a pour tâche de mettre en réserve un montant prélevé sur la dîme de l'alcool allouée par la Régie fédérale des alcools.

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but de soutenir des projets ou d'attribuer des mandats, dont l'objectif est de renforcer ou compléter le dispositif cantonal dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les dépendances.

Chapitre II **Alimentation du fonds**

Art. 3 Ressources

¹ Le fonds est alimenté par les montants non utilisés par le canton, provenant de la dîme de l'alcool. La Commission cantonale de la dîme de l'alcool propose le montant à allouer au fonds, sur la base des comptes annuels de la dîme.

² Le fonds est incorporé au bilan de l'Etat.

Art. 4 Principe budgétaire

¹ Les montants nécessaires à l'alimentation du Fonds sont inscrits à la rubrique No 3801. Ces montants sont en principe intégralement compensés par une diminution des subventions (rubrique No 3654).

Chapitre III **Accès au fonds**

Art. 5 Bénéficiaires du fonds

¹ Peut être bénéficiaire d'une aide du fonds toute personne physique ou morale présentant un projet ou réalisant un mandat visant à renforcer ou compléter le dispositif cantonal en matière de prévention et de lutte contre les dépendances.

Art. 6 Procédure

¹ Toute demande est adressée par écrit, accompagnée d'un dossier explicatif, au Service de la santé publique qui statue sur l'acceptation des projets et mandats.

² Le Service de la santé publique présente les demandes à la Commission cantonale de la dîme qui préavise.

³ Accompagnées de ces préavis, les demandes sont soumises au Conseil d'Etat pour une décision d'octroi.

⁴ L'opportunité du projet ou mandat, sa complémentarité avec d'autres actions existantes ou projetées et la pertinence des objectifs visés et des mesures envisagées, figurent notamment parmi les critères d'examen. Les projets sont soutenus pour une durée maximale de deux ans.

⁵ Si le projet ou le mandat est accepté, une convention fixant les règles de financement pour toute la durée de l'aide est signée entre le Service de la santé publique et les requérants ou les mandataires. Lorsque le projet ou mandat doit être financé pendant plus d'une année, les ressources sont attribuées par le Service de la santé publique par des versements annuels.

Chapitre IV Organes du fonds

Art. 7 Organes

¹ Le fonctionnement du fonds est assuré par les organes suivants :

- La Commission cantonale de la dîme
- Le Service de la santé publique
- Le Conseil d'Etat

Art. 8 Commission cantonale de la dîme

¹ La Commission cantonale de la dîme préavise sur l'acceptation et le financement des projets et mandats présentés au Service de la santé publique.

Art. 9 Service de la santé publique

¹ Le Service de la santé publique exerce les compétences suivantes :

- gérer le fonds;
- présenter les projets et mandats à la Commission cantonale de la dîme pour préavis;
- soumettre les demandes, accompagnées du préavis de la Commission cantonale de la dîme de l'alcool, au Conseil d'Etat pour décision d'octroi;
- signer des conventions, conformément à l'article 6, alinéa 4 du règlement;
- suivre les projets ou mandats financés par le fonds;
- verser les montants des aides aux bénéficiaires;
- soumettre au Conseil d'Etat, respectivement à la Commission des finances, les propositions d'alimentation du Fonds.

Art. 10 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat décide de l'octroi des aides provenant du Fonds sur la base des demandes soumises par le Service de la santé publique et accompagnées du préavis de la Commission cantonale de la dîme de l'alcool.

Chapitre V Disposition finale

Art. 11 Disposition finale

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.